



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 3 – AOÛT 2022**

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Préfecture

- DPPPAT / BEAT

SOMMAIRE

Préfecture

DPPPAT / BEAT

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de crue torrentielle sur le territoire de la commune de Villegailhenc et cessibilité des immeubles nécessaires à la mise en sécurité des occupants

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'ensemble immobilier situé 1 rue Viollet le Duc dans le « Site Patrimonial Remarquable » de la commune de Narbonne



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de crue torrentielle sur le territoire de la commune de Villegailhenc et cessibilité des immeubles nécessaires à la mise en sécurité des occupants.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.561-1 et suivants et R.561-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L.110-1 L.121-1 et suivants, L.132-1 et suivants, R.111-1 et suivants R.112-1 à R.112-27, R.121-1 et R.121-2, R.131-1 et suivants ;
- VU le code des assurances, et notamment son article L.126-2 ; le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 7 ;
- VU le décret n°code des assurances, et notamment son article L.126-2 ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- VU la convention cadre conclue entre l'État et l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF) le 12 février 2019 précisant les conditions de rachat à l'amiable ou par voie d'expropriation par l'EPF d'Occitanie des biens éligibles ;
- VU la convention opérationnelle n° 487AU2019 conclue entre la commune de Villegailhenc, « Carcassonne Agglo » et l'établissement public foncier d'Occitanie (EPF) le 17 juin 2019 permettant à celui-ci d'acquérir les immeubles exposés à un risque naturel majeur de crue torrentielle sur la commune de Villegailhenc ;
- VU la délibération du 24 septembre 2021 du conseil municipal de Villegailhenc approuvant le dossier conjoint d'enquête publique préalable à la déclaration

d'utilité publique et d'enquête parcellaire et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe ;

- VU les dossiers d'enquête établis conformément aux dispositions des articles R.561-2 du code de l'environnement et R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Villegailhenc ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, inséré sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés en mairie de Villegailhenc pendant la durée de la consultation prévue par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Villegailhenc ;
- VU le rapport et les conclusions favorables rendus le 24 mars 2022 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'acquisition des immeubles exposés à un risque naturel majeur de crue torrentielle sur le territoire de la commune de Villegailhenc ;
- VU la correspondance en date du 2 mai 2022 par laquelle le maire de Villegailhenc demande au préfet de l'Aude de prononcer la déclaration d'utilité publique des acquisitions des immeubles exposés à un risque naturel majeur de crue torrentielle et la cessibilité des parcelles au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la déclaration de projet et qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le phénomène climatique qui s'est abattu sur l'Aude les 14 et 15 octobre 2018 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 15 personnes dont 4 personnes sur la commune de Villegailhenc ;

CONSIDÉRANT que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité n'a pas permis l'évacuation préventive de la population et a rendu difficile l'intervention des secours ;

CONSIDÉRANT que les biens faisant l'objet de la délocalisation sont situés en zone d'aléa fort du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Villegailhenc ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure du plan de sauvegarde communal n'est suffisante pour garantir la sécurité de la population ;

CONSIDÉRANT que les moyens actuels d'alerte et d'anticipation ne permettent pas la garantie de la sécurité des occupants ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des hauteurs d'eau présentes au droit des habitations aucun travaux de protection individuelle ne peut garantir à eux seuls la sécurité des occupants des lieux ;

CONSIDÉRANT de surcroît qu'aucune mesure de protection collective efficace pour réduire le risque d'inondation n'est techniquement possible ;

CONSIDÉRANT qu'après les aménagements réalisés les biens concernés resteront malgré tout impactés par la zone inondable ce qui peut engager la mise en danger de leurs occupants ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes météorologiques de pluies intenses sur l'arc méditerranéen sont susceptibles de se produire de plus en plus fréquemment et qu'il existe une menace grave pour les occupants de ces bâtiments vis-à-vis du risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure utile permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'aucune solution alternative n'a été trouvée pour assurer la sécurité des occupants et que les avantages collectifs attendus de cette opération sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer eu égard aux enjeux qui s'attachent à la sécurisation du village contre les inondations et à la préservation des vies humaines ;

CONSIDÉRANT que le caractère d'utilité publique de l'acquisition des immeubles exposés à un risque naturel majeur de crue constituant une menace grave pour les vies humaines sur le territoire de la commune de Villegailhenc est justifié.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Villegailhenc, l'acquisition des immeubles exposés à un risque majeur de crue torrentielle constituant une menace grave pour les vies humaines sur le territoire de la commune de Villegailhenc.

ARTICLE 2 :

L'EPF d'Occitanie intervenant pour le compte de la commune de Villegailhenc, au titre de la convention susvisée, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles exposés au risque susvisé puis à procéder à leur démolition. Les parcelles concernées seront classées en zone inconstructible.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées sans délai.

ARTICLE 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au bénéfice de l'EPF d'Occitanie, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, à la mairie de Villegailhenc. Il sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aude et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-expropriation-de-biens-exposes-a-un-risque-a12377.html>.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être également saisi par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

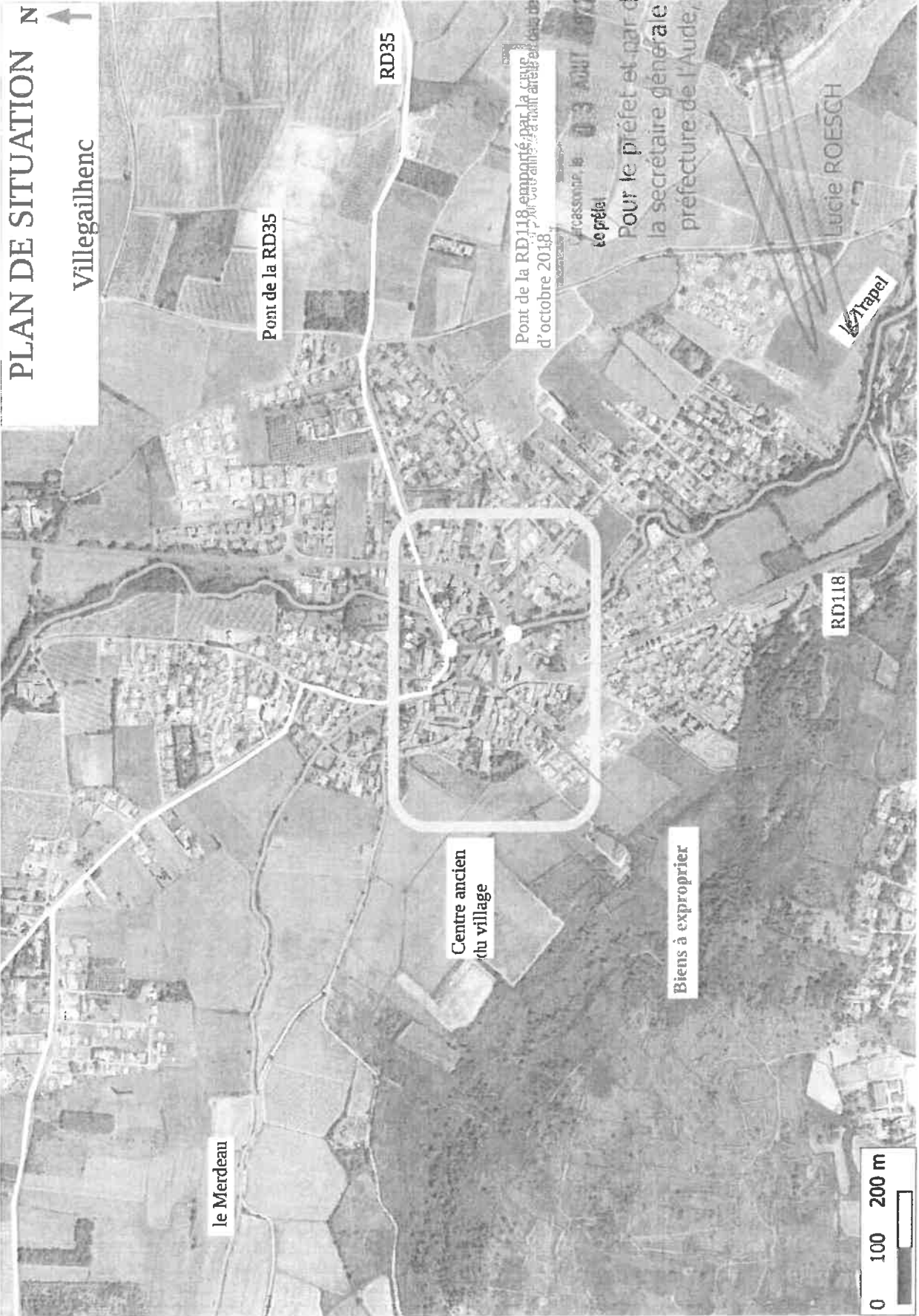
ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, et le maire de Villegailhenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 03 AOUT 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
Préfecture de l'Aude,


Lucie ROESCH

Annexe n° 2



Annexe n° 2

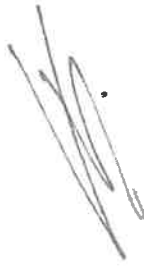


Dossier d'enquête parcellaire article R.131-3 du code de l'expropriation
Commune de Villegailhenc (11)

Commune de Villegailhenc (11) - Etat parcellaire établi en date du 21/09/2021 et actualisé au 28/02/2022

N° UF	Réf. Cadastre	Lieu-dit ou situation	Contenance cadastrale totale en m ²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES A ACQUERIR			
					Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	Réf. Cadastre	Nature	En m ²	
1	AH 124	8 avenue du Lauragais	350	Habitation	Monsieur LOUBES Gérard Jean Francis Né le 14 mai 1948 à Saint-Frichoux (11)	Monsieur LOUBES Gérard Jean Francis Né le 14 mai 1948 à Saint-Frichoux (11), Divorcé de madame CALMEL Jeannine Marthe Cécile, née le 23 novembre 1947 à Caunes Minervois (11) par jugement du TGI de Carcassonne (11) en date du 22 mars 1994	AH 124	Habitation	350	
					Demeurant : 18 rue Basse 11170 Cenne Monestiés	Demeurant : 18 rue Basse 11170 Cenne Monestiés				

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 03 AOUT 2022
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture de l'Aude,



Lucie ROESCH

ORIGINE DE PROPRIETE

- Partage entre le titulaire attributaire et CALMEL Jeannine née le 23/11/1947 non attributaire suivant acte reçu par Maître JEANSOU, notaire à Carcassonne, le 3 avril 1998 publié à la conservation des hypothèques de Carcassonne le 28 mai 1998, volume 98P4171

1/6



Dossier d'enquête parcellaire article R.131-3 du code de l'expropriation
Commune de Villegailhenc (11)

Commune de Villegailhenc - Etat parcellaire établi en date du 21/09/2021 et actualisé au 28/02/2022

N° UF	Réf. Cadastre	Lieu-dit ou situation	Contenance cadastrale totale en m ²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES A ACQUERIR		
					Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	Réf. Cadastre	Nature	En m ²
2	AH 127	7 rue de la Mairie	18	Habitation	Madame MILHAU Christine Marie Née le 13 octobre 1964 à Carcassonne (11) Monsieur MELZI Belkacem Né le 2 décembre 1959 à Escueillens et St Just de Belengard (11) Demeurant ensemble : 4 rue du Parc 11600 Malves en Minervois	Indivision entre : Héritiers présumés de Madame MILHAU Christine Marie, décédée le 17 octobre 2017 à Carcassonne (11) ; Madame MELZI Charlène Née le 10 février 1993 à Carcassonne (11) Demeurant : 13 Route de Cailhau 11290 Alairac Monsieur MELZI Alexandre Né le 5 septembre 1988 à Carcassonne (11) Demeurant : 10 Villa ASF Chemin de Maquens 11000 Carcassonne « Propriétaires dont l'identification, au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 n'a pu être intégralement établi. L'identité des propriétaires n'étant pas clairement définie, il y a lieu de faire application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955. »	AH 127	Habitation	18

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition par MILHAU Christine née le 13/10/1964 et MELZI Belkacem né le 02/12/1959 pour moitié chacun, suivant acte reçu par Maître NOURY, notaire à Leuc, le 7 juillet 2008, publié à la conservation des hypothèques de Carcassonne le 28 juillet 2008, volume 2008P6303

Dossier d'enquête parcellaire

Établissement Public Foncier d'Occitanie - Convention 487AU2019/Villegailhenc (11) « Recomposition urbaine et protection contre les risques naturels » signée le 17/06/2019



Dossier d'enquête parcellaire article R.131-3 du code de l'expropriation
Commune de Villegailhenc (11)

Commune de Villegailhenc - Etat parcellaire établi en date du 21/09/2021 et actualisé au 28/02/2022

N° UF	Réf. Cadastre		Lieu-dit ou situation	Contenance cadastrale totale en m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES A ACQUERIR		
	S ^{on}	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	Réf. Cadastre	Nature	En m²
3	AH	133	2 rue de la Mairie	52	Dépendance associée à la maison cadastrée AH 134	Madame LIMOUSIS Laure Marie Aimée Aimée Française Née le 3 mai 1971 à Carcassonne (11) Partenaire de monsieur CLERGUE André Pierre Marie né le 14 février 1970 à Carcassonne (11) selon un pacte civil de solidarité enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de Lyon le 27 juin 2000	Madame LIMOUSIS Laure Marie Aimée Française Née le 3 mai 1971 à Carcassonne (11) Partenaire de monsieur CLERGUE André Pierre Marie né le 14 février 1970 à Carcassonne (11) selon un pacte civil de solidarité enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de Lyon le 27 juin 2000	AH 133	Dépendance associée à la maison cadastrée AH 134	52

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition en toute propriété de LABAZUY Maria née le 6 février 1921 suivant acte reçu par Maître ROUANET, notaire à Cuxac-Cabardès, le 24 février 2011, publié à la conservation des hypothèques de Carcassonne le 2 mars 2011, volume 2011P1688

Dossier d'enquête parcellaire

Établissement Public Foncier d'Occitanie - Convention 487AU2019/Villegailhenc (11) « Recomposition urbaine et protection contre les risques naturels » signée le 17/06/2019



Dossier d'enquête parcellaire article R.131-3 du code de l'expropriation
Commune de Villegailhenc (11)

Commune de Villegailhenc - Etat parcellaire établi en date du 21/09/2021 et actualisé au 28/02/2022

N° UF	Réf. Cadastre		Lieu-dit ou situation	Contenance cadastrale totale en m ²	Nature	IDENTITÉS DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISES A ACQUÉRIR		
	S ^{on}	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	Réf. Cadastre	Nature	En m ²
4	AH	134	4 rue de la Mairie	55	Habitation	Madame MECH Marguerite Marie Colette Née le 13 juillet 1943 à Villegailhenc (11)	Madame MECH Marguerite Marie Colette Née le 13 juillet 1943 à Villegailhenc (11) Epouse de monsieur CLERGUE Joël Jean Marius Germain né le 31 mai 1935 à Villegailhenc (11)	AH 134	Habitation	55
						Monsieur CLERGUE Joël Jean Marius Germain Né le 31 mai 1935 à Villegailhenc (11)	Monsieur CLERGUE Joël Jean Marius Germain Né le 31 mai 1935 à Villegailhenc (11) Epoux de madame MECH Marguerite Marie Colette née le 13 juillet 1943 à Villegailhenc (11)			
						Demeurant ensemble : 3 rue de la Bade 11600 Villegailhenc	Demeurant ensemble : 3 rue de la Bade 11600 Villegailhenc			

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

- Adoption de la communauté universelle entre MECH Marguerite née le 13 juillet 1943 et CLERGUE Joël né le 31 mai 1935 suivant acte reçu par Maître ROUANET, notaire à Cuxac Cabardès, le 14 octobre 2014, publié à la conservation des hypothèques de Carcassonne le 31 octobre 2014, volume 2014P7161

Dossier d'enquête parcellaire

Établissement Public Foncier d'Occitanie - Convention 487AU2019/Villegailhenc (11) « Recomposition urbaine et protection contre les risques naturels » signée le 17/06/2019



Dossier d'enquête parcellaire article R.131-3 du code de l'expropriation
Commune de Villegailhenc (11)

Commune de Villegailhenc - Etat parcellaire établi en date du 21/09/2021 et actualisé au 28/02/2022

N° UF	Réf. Cadastre	Lieu-dit ou situation	Contenance cadastrale totale en m ²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES A ACQUERIR		
					Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	Réf. Cadastre	Nature	En m ²
5	AH 139	7 place de la Rose d'argent	309	Habitation	<u>Usufruitiers</u> Madame SARDA Suzanne Anne Justine Née le 6 octobre 1942 à Carcassonne (11)	<u>Usufruitiers</u> Madame SARDA Suzanne Anne Justine Née le 6 octobre 1942 à Carcassonne (11) Epouse de monsieur ROGER Pierre né le 3 août 1941 à Villegailhenc (11)	AH 139	Habitation	309
					Monsieur ROGER Pierre François Louis Né le 3 août 1941 à Villegailhenc (11)	Monsieur ROGER Pierre François Louis Né le 3 août 1941 à Villegailhenc (11) Epoux de madame SARDA Suzanne Anne Justine née le 6 octobre 1942 à Carcassonne (11)			
	AH 140	1 rue de la Paix	42	Habitation	<u>Nu-propriétaire</u> Madame ROGER Isabelle Née le 17 septembre 1974 à Carcassonne (11)	<u>Nu-propriétaire</u> Madame ROGER Isabelle Née le 17 septembre 1974 à Carcassonne (11) Epouse de monsieur LLANES CAVIA Juan	AH 140	Habitation	42
					Demeurant : Le Paseo General Davila N°7 Portal 4 Quinto Derechasantander 39006 Espagne	Demeurant ensemble : 5 rue Notre Dame 11600 Villegailhenc			

ORIGINE DE PROPRIETE

- Donation-partage de ROGER Pierre né le 3 août 1941 et SARDA Suzanne épouse ROGER née le 6 octobre 1942, avec réserve d'usufruit, à ROGER Isabelle née le 17 septembre 1974, suivant acte reçu par maître BENEDETTI, notaire à Carcassonne, le 20 mai 2006 publié à la conservation des hypothèques de Carcassonne le 21 juin 2006, volume 2006P5829

Dossier d'enquête parcellaire

Établissement Public Foncier d'Occitanie - Convention 487AU2019/Villegailhenc (11) « Recomposition urbaine et protection contre les risques naturels » signée le 17/06/2019



Dossier d'enquête parcellaire article R.131-3 du code de l'expropriation

Commune de Villegailhenc (11)

Numéro du compte de propriétaires : **5**
Nombre de propriétaires : **10**
Nombre de parcelles : **6**
Total Emprises concernées : **826 m²**

Dossier d'enquête parcellaire

Établissement Public Foncier d'Occitanie - Convention 487AU2019/Villegailhenc (11) « Recomposition urbaine et protection contre les risques naturels » signée le 17/06/2019



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'ensemble immobilier situé 1 rue Viollet le Duc dans le « Site Patrimonial Remarquable » de la commune de Narbonne.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- VU** la délibération du 25 novembre 2021 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'opération de restauration immobilière (ORI) de l'ensemble immobilier situé 11 rue Viollet le Duc dans le « Site Patrimonial Remarquable » de la commune de Narbonne ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 04 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que les immeubles visés par cette opération de restauration immobilière ne répondent plus aux critères actuels d'habitabilité, de confort et de performance énergétique ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation de ces immeubles permettra de diminuer le nombre d'immeubles d'habitation vacants en centre-ville ;

CONSIDÉRANT que l'opération de restauration immobilière présente un caractère d'intérêt public et ne porte pas atteinte à l'intérêt privé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Narbonne, le programme des travaux de restauration immobilière à réaliser par les propriétaires privés dans l'ensemble immobilier dégradé cadastré AD 119 11 rue Viollet le Duc situé dans le « Site Patrimonial Remarquable » de la commune de Narbonne.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration décrits dans le dossier de l'opération de restauration immobilière devront être réalisés par les propriétaires concernés dans les délais prescrits conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par le propriétaire dans les délais prescrits, la commune de Narbonne, pourra procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois consécutifs, en mairie de Narbonne et publié par tous procédés en usage dans cette commune. Un certificat sera établi par le maire de Narbonne qui attestera de l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » .

Carcassonne, le 03 Aout 2022

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
de la préfecture,



Lucie ROESCH